



N°80 - février 2024

## Agriculteurs : ouverture de la campagne 2024 de remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques

Le remboursement partiel de l'accise sur le gazole non routier (GNR), le fioul lourd et les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et de l'accise sur les gaz naturels, acquis pour les travaux agricoles et forestiers, couvre **les livraisons effectuées au titre de l'année 2023**.

Il concerne toutes les personnes qui réalisent des travaux agricoles et forestiers sans être obligatoirement agriculteurs et ne s'applique pas aux agriculteurs pour la fraction des travaux qui ne sont pas des travaux agricoles et forestiers.

Outre le remboursement sur les livraisons 2023, le décret n°2024-76 du 2 février 2024 prévoit **la possibilité du versement immédiat d'une avance** au titre des livraisons 2024. Le montant équivaut à 50 % du remboursement pour les livraisons 2023.

Le recours à la télédéclaration pour l'ensemble des demandes de remboursement est obligatoire via la plateforme chorus pro, quelque soit le montant de la demande. Le dépôt papier est possible dans des cas très particuliers.

### CHORUS-PRO

Lien pour vous faire rembourser une taxe, utilisez le portail chorus-pro/ domaine facturation/ remboursement de taxes

<https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

puis cliquer sur "Facturation", puis sur "remboursement de taxes"

Pour accéder au remboursement de taxes, vous devez d'abord avoir un compte "Chorus-pro"

[https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife\\_csm?id=aife\\_enrollment](https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_enrollment)



### CONTACTS :

En cas de questions, vous pouvez contacter le Centre de gestion financière de la DDFIP 86 :

[ddfip86.pgp.depense@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip86.pgp.depense@dgfip.finances.gouv.fr)

### INFORMATIONS À RETENIR

- La campagne est ouverte depuis début février 2024 ;
- Astuce** : une case est déjà pré-cochée pour solliciter l'avance. En cas de refus du versement de cette avance, il faut penser à la décocher.

Pour tout complément d'information sur la lettre

[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

[ddt@vienne.gouv.fr](mailto:ddt@vienne.gouv.fr)

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre n°80 - Février 2024

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne